



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : CA
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 janvier 2021

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021-I-071

**opposant refus à la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent sur la commune de Puissalicon**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le code de l'environnement ,
- Vu** le code forestier et notamment ces articles L 214-13, L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 juin 2019 par la société SAS Ferme éolienne de Puissalicon dont le siège social est à 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8,8 MW sur le territoire de la commune de Puissalicon ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu** l'accord du ministre de la défense en date du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 7 août 2019 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la SAS Ferme éolienne de Puissalicon en mars 2020 ;
- Vu** la décision n° E20000033-34 en date du 15 juin 2020 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-I-849 en date du 21 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 août 2020 au 25 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes suivantes : Abeilhan, Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-su-Libron, Comeilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzilhon, Gabian, Lieuran-lès-Béziers, Magalas, Margon, Murviel-Lès-Béziers, Pailhès, Pouzolles, Pulmission, Puissalicon, Saint-Geniès-de-Fontedit, Servian, Thézan-lès-Béziers ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date des 7 août 2020 et 28 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable de la commissaire-enquêtrice du 6 novembre 2020 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes suivantes : Abeilhan, Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-su-Libron, Comeilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzilhon, Gabian, Lieuran-lès-Béziers, Magalas, Margon, Murviel-Lès-Béziers, Pailhès, Pouzolles, Pulmission, Puissalicon, Saint-Geniès-de-Fontedit, Servian, Thézan-lès-Béziers ;
- Vu** le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien projeté est situé dans un secteur majoritairement viticole, au sein d'un paysage ouvert constitué d'une succession de plaines et de puechs ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien se situe au cœur du grand ensemble paysager des collines du Biterrois et de l'Hérault et plus précisément dans l'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du parc est actuellement dépourvu de toute éolienne ;

CONSIDÉRANT que la présence du parc éolien induirait des co-visibilités directes ou indirectes avec des éléments patrimoniaux ou marquants du paysage, notamment le village perché de Puissalicon et le village typique de Puimisson ;

CONSIDÉRANT la présence de la tour romane de Puissalicon, monument historique classé en 1862, situé à moins de 2 km du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de ce paysage naturel ou cultivé très ouvert des points de vue sur et depuis la tour romane et son cimetière sont remarquables ;

CONSIDÉRANT que la qualité des vues sur ce monument historique est directement liée à l'isolement de l'édifice qui émerge au sein d'une campagne encore préservée aujourd'hui, et ce depuis la construction de l'édifice ;

CONSIDÉRANT que la présence des quatre éoliennes hautes de 150 m en bout de pales situées à proximité de la tour romane de 26 m de haut crée un rapport d'échelle incohérent et engendrerait une réelle rupture d'échelle et donc des effets d'écrasement

CONSIDÉRANT une dysharmonie du fait de la confrontation entre le monument de 26 m et son écrin paysager remarquable d'une part, et un équipement hors d'échelle de 150 m de hauteur d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le projet modifiera notablement et défavorablement le paysage en introduisant des aérogénérateurs de grande hauteur à fort impact dans le grand paysage et participera à son mitage ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable au projet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP), émis par courrier du 15 juillet 2019 et motivé par les modifications du paysage apportées par le projet et les co-visibilités avec la Tour romane de Puissalicon ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable des conseils municipaux des 21 communes consultées, de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée et de la Communauté de communes des Avants-Monts ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commissaire-enquêtrice motivé notamment par l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures proposées permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 :

L'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Puissalicon, composée de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,2 MW, demandée par la SAS FERME ÉOLIENNE DE PUISSALICON dont le siège social est situé à 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, est refusée.

Article 2 : Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	718 895	6 259 789	PUISSALICON	Les Cabrels	C 838
Aérogénérateur n° 2	719 084	6 259 988	PUISSALICON	Les Cabrels	C 595
Aérogénérateur n° 3	719 213	6 260 242	PUISSALICON	Les Cabrels	C 616 C 617
Aérogénérateur n° 4	719 331	6 260 504	PUISSALICON	Les Cabrels	C 645 C 646
Poste de livraison 1 (PDL)	719 155	6 260213	PUISSALICON	Les Cabrels	C 615

Article 3 : Domaine d'application

Le présent refus d'autorisation environnementale tient lieu de refus :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus à la demande d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Puissalicon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Puissalicon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Abeilhan, Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-su-Libron, Comeilhan, Coulobres, Espondeilhan, Fouzilhon, Gabian, Lieuran-lès-Béziers, Magalas, Margon, Murviel-Lès-Béziers, Pailhès, Pouzolles, Puimission, Puissalicon, Saint-Geniès-de-Fontedit, Servian, Thézan-lès-Béziers ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
le maire de la commune de Puissalicon
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Puissalicon et au pétitionnaire.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr